



RevenuAgricole

L'Agora Agricole, Progresser ensemble

Rechercher

Focus gestion

Focus marchés

Focus technique

Focus agri-météo

Juridique

Gestion, Fiscalité, Épargne

Gestion du Patrimoine, Foncier

Réponse

Vous êtes ici : Accueil ▶ Focus gestion ▶ Gestion, Fiscalité, Épargne ▶ Gestion, fiscalité ▶ Contrôles fiscaux : Quelques principe

Contrôles fiscaux : Quelques principes pour mieux les comprendre

Rating 4.88 (4 Votes)



Créé le vendredi 15 novembre 2013 11:51

Publié par Fabien Cabrol

CONTENU PREMIUM



I Délai de reprise

L'administration fiscale peut rectifier les insuffisances, omissions ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt. Ce pouvoir de contrôle peut s'exercer dans la limite du délai de reprise ; au-delà de ce délai, aucune imposition primitive ou supplémentaire n'est possible. L'administration ne peut vérifier des éléments antérieurs que s'ils ont

des conséquences sur un exercice non prescrit.

Le délai de prescription fiscale est en général de 3 ans. Il peut néanmoins varier suivant la nature de l'impôt :

1/ Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

Une déclaration peut être contrôlée jusque dans la troisième année au titre de laquelle l'impôt est dû. Par exemple, l'exercice comptable clos en 2010 peut être contrôlé jusqu'au 31 décembre 2013. Ce délai est réduit pour les adhérents d'un centre de gestion agréé dont le délai de reprise est réduit d'un an si cet organisme a pu transmettre un compte rendu de mission à l'administration et si l'administration n'a appliqué aucune pénalité au contribuable, au cours des 2 dernières années. Cette réduction est offerte aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et aux EURL et EARL soumises à l'impôt sur les sociétés. Le délai de prescription est porté à 10 années si l'activité est occulte... c'est-à-dire si elle n'est pas déclarée au Centre de Formalités des Entreprises, ou illicite.

2/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

La reprise est possible jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au cours de la taxe est due. Par contre la déduction d'une TVA omise n'est possible que jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. En 2013, l'administration peut contrôler la TVA due en 2010, 2011, 2012 et 2013. Il est également possible pour le contribuable de porter sur ses déclarations des déductions de TVA omises en 2011 ou 2012.

3/ Impôts locaux

La rectification est possible jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Droits d'enregistrement et Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le délai de reprise court jusqu'à la 3ème année suivant celle au cours de laquelle l'impôt est dû. Ce délai peut être porté à 6 ans en l'absence de déclarations de la part du contribuable.

Les amendes fiscales sanctionnant les infractions aux règles fiscales sont prescrites dans les mêmes conditions.

Prorogation et interruption du délai de prescription

Le délai de reprise peut être prorogé en cas de fraude, d'ouverture d'enquête judiciaire ou d'assistance administrative étrangère.

La prescription est interrompue par une proposition de rectification adressée par l'administration au contribuable.



II Procédures de contrôle

A la suite du mémo de la juriste Céleste Hubert évoquant les délais de prescription, vous trouverez ici un exposé des différentes procédures mises en oeuvre par les services fiscaux.

L'ensemble des moyens et procédures que l'administration peut mettre en oeuvre sont codifiés à l'intérieur du livre des procédures fiscales. Les procédures permettent d'obtenir des renseignements et d'effectuer des recoupements.

Demande adressée au contribuable

L'administration peut demander des éclaircissements ou des justificatifs, lorsqu'elle observe des discordances entre les déclarations et les éléments en sa possession.

Droit de communication

L'administration est autorisée à demander des éléments de recoupement auprès d'autres professionnels, auprès des tribunaux, des organismes sociaux ou des administrations. L'interrogation des salariés n'est par contre pas prévue par la loi ; aussi ces derniers ne sont pas tenus de répondre aux demandes des services des impôts. Les agents à l'initiative des demandes envoient généralement à l'intéressé un avis de passage précisant également la possibilité de se faire assister. A cette fin, toutes les pièces doivent être conservées 6 années (livres de comptes, factures...). Le refus de communication est sanctionnable par l'application d'une amende de 1500 €.

Examen contradictoire de la situation personnelle

Le vérificateur compétent peut reconstituer une balance de trésorerie d'un foyer fiscal, faisant apparaître les encaissements déclarés et les dépenses apparentes. Si les dépenses apparaissent supérieures aux encaissements déclarés le contribuable est soupçonné de dissimulation des revenus.

Vérification de comptabilité et droits du contribuable

Si la base d'imposition est déterminée à partir d'une comptabilité, l'administration peut en effectuer le contrôle. La vérification s'exerce obligatoirement auprès de l'exploitant et celui-ci bénéficie d'un certain nombre de garanties légales.

La vérification a généralement lieu au siège de l'entreprise mais un autre lieu peut être convenu, comme les locaux du cabinet comptable par exemple.

Dans tous les cas, la procédure est contradictoire, que ce soit par oral ou par écrit, en réponse aux notifications reçues.

A l'issue de la vérification, l'agent vérificateur procède aux rectifications qu'ils croient devoir apporter, après compensation s'il y a lieu des erreurs commises par le contribuable à son préjudice.

Le pouvoir d'investigation s'exerce lors de visites : des saisies sont possibles, si elles sont autorisées par un juge.

ACCEDER A L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Le vérificateur peut aussi rejeter la comptabilité si elle est irrégulière ou si elle a des raisons sérieuses d'en contester la sincérité. Il détermine alors lui-même la base d'imposition, c'est la procédure de taxation d'office.

Procédure de rectification

Notification d'une proposition de rectification

A l'issue de l'une des procédures précédentes, l'administration peut notifier une proposition de rectification. Elle est adressée au contribuable, elle doit être motivée et doit préciser la possibilité de se faire accompagner par un conseil de son choix, (avocat, expert-comptable...). Il doit être mentionné le montant des rectifications de bases, mais aussi le montant des droits, taxes, et pénalités en découlant.

Le droit de réponse doit être exercé dans les 30 jours soit pour accepter la rectification, soit pour apporter des observations sur les propositions de l'agent. L'absence de réponse vaut acceptation par le contribuable. L'administration dispose de 60 jours pour répondre aux observations ; là aussi, l'absence de réponse équivaut à acceptation. Si le motif de redressement évolue, un nouveau délai de 30 jours est ouvert pour permettre au contribuable de répondre à l'administration.

Commission de recours

N'hésitez pas à vous faire assister pour répondre dans votre droit à l'administration. En cas de désaccord, entre vérificateur et contribuable, le litige peut être porté devant une commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est présidée par un magistrat entouré de représentants de contribuables et de l'administration.

Taxation d'office

La taxation d'office intervient en cas de :

- Défaut ou retard de production des déclarations,
- Défaut de production du chiffre d'affaires (micro-entreprise),
- Défaut de réponse aux demandes de justification et d'éclaircissement
- Opposition au contrôle fiscal

Elle concerne l'impôt sur les sociétés, ainsi que **les revenus** catégoriels professionnels de l'impôt sur le revenu (BA, BIC, BNC) ou encore la TVA.

En cas de non réponse à une mise en demeure, les bases imposables sont donc établies par le service des impôts à partir des éléments qu'il peut connaître ou estimer. Les réclamations sont toujours possibles mais la charge de la preuve incombe au contribuable dans cette procédure.

Procédure de régularisation spontanée

Avant la réception d'une proposition de rectification, le contribuable peut corriger ses erreurs en faisant la demande sur imprimé spécial et en s'acquittant des droits dus et des intérêts de retard correspondant.

Procédure d'abus de droit

Cette procédure vise à condamner les décisions de gestion faites par le contribuable uniquement en vue d'éluider l'impôt et qui n'ont pas de fondement économique, juridique ou patrimonial.

Cette procédure permet de sanctionner lourdement le contribuable puisque les majorations peuvent aller jusqu'à 80 % de l'impôt éludé.

Rescrit fiscal

Si vous avez des doutes, les professionnels du chiffre et du droit peuvent vous éclairer. Si le doute persiste une procédure spécifique est mise en place pour demander à l'administration de se positionner avant de s'engager dans un montage sophistiqué et d'arriver à un contrôle.

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Le prescrit permet de faire valider a priori. L'administration est tenue par sa réponse (qui peut être tacite, en l'absence de réponse).

Après ce panorama des pouvoirs de contrôles et de rectifications de l'administration, il est bon de rappeler que toutes ces procédures sont codifiées. Des droits sont donnés au contribuable.

En particulier, **le droit de reprise étant mutuel et réciproque**, l'entreprise dispose aussi, de son côté à sa propre initiative, du **droit de reprendre ses erreurs** en remontant à la limite de la date du délai de prescription.

A RETENIR

- > Un délai de prescription spécifique à chaque impôt, en général de 3 ans,
- > Se faire représenter et assister par un professionnel,
- > Possibilité de rectifier ses déclarations dans le délai de prescription,
- > Des droits prévus pour le contribuable

N'attendez jamais le dernier moment pour vous faire accompagner si vous recevez des demandes de l'administration.

Voir aussi :

- > Réduire son impôt : ce qu'il est possible de faire avant le 31 décembre 2013
- > Optimisation de l'épargne : assurance vie, PEA, épargne retraite... Ce qu'il faut savoir
- > Installation et Bénéfice Agricole : Préparer le passage au régime réel d'imposition, 1ère partie
- > Installation et Bénéfice Agricole : Préparer le passage au régime réel d'imposition, 2ème partie

Fabien Cabrol
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

EURL CABROL Expertise Comptable
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges
Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

< Précédent

Suivant >

Ajouter un Commentaire

En déposant un commentaire sur Revenu Agricole, vous acceptez la [Charte d'utilisation](#) accessible en [suivant ce lien](#).

Préfixe des caractères restants 1000 Suffixe des caractères restants

Recevoir une notification par e-mail lorsqu'une réponse est postée

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Enregistrer

JComments

© 2013 Revenu Agricole. Les informations sont puisées aux meilleures sources, et n'engagent en aucun cas la respo

Revenu Agricole | Tél. 09.80.33.89.79 | Fax. 09.85.33.89.79 | Nous contacter

SCA au capital variable de 530 000 €

Revenuagricole.fr | Votre revue agricole technique **libre et indépendante, affiliée à aucun groupe**

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !